



HERMÈS

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2021

EXTRAITS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du document d'enregistrement universel 2021

3.9 AUTRES INFORMATIONS

3.9.1 CONVENTIONS

3.9.1.1 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les informations relatives aux conventions réglementées décrites dans le tableau de synthèse ci-après, et l'état des lieux des conventions en cours font l'objet d'un exposé au chapitre 8 « Assemblée générale mixte du 20 avril 2022 » dans le rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée, au § 8.3 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, au § 8.4.3.

En application des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ♦ l'un de ses Gérants,
- ♦ l'un des membres du Conseil de surveillance, ou
- ♦ l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une entreprise si :

- ♦ l'un de ses Gérants, ou
- ♦ l'un des membres du Conseil de surveillance,

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis par la loi. Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance, qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, les décisions d'autorisation du Conseil de surveillance depuis le 1^{er} août 2014 sont toutes motivées.

Une revue des conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie dans le temps est effectuée par le Conseil de surveillance chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

À la suite de la revue 2021, le Conseil n'a pas eu d'observations à formuler.

Les approbations et modifications intervenues en 2021 sont précisées dans le tableau qui suit.

Les opérations avec les parties liées figurent au chapitre 5 « Comptes consolidés », § 5.6 (note 13).

SYNTHÈSE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES EN VIGUEUR DÉCRITES DANS LE RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nature de la convention	Personnes concernées	Nature, objet et modalités de la convention	Montant
Convention de prestations de services avec Émile Hermès SAS ¹	Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International	<p>Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'une convention de prestations de services entre Hermès International et Émile Hermès SAS portant sur des missions courantes de nature juridique et financière.</p> <p><u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 23 mars 2005 et 14 septembre 2005 Contrat 1^{er} septembre 2007 Avenant N° 1 25 janvier 2012 Avenant N° 2 30 août 2012 Avenant N° 3 29 juillet 2021 Déclassement</p> <p>Le Conseil de surveillance a décidé le déclassement de cette convention le 29 juillet 2021 compte tenu de l'adoption de nouvelles modalités de refacturation prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Cette convention est désormais qualifiée de convention courante conclue à des conditions normales.</p>	n/a (déclassement à effet du 1 ^{er} janvier 2021)
Contrat de prestation de services avec la société Studio des Fleurs	Monsieur Frédéric Dumas, membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.	<p>Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un contrat entre Hermès International et la société Studio des Fleurs relatif à des prestations de services de prises de vue et retouches pour les <i>packshots</i> produits e-commerce.</p> <p><u>Motifs justifiant de son intérêt pour la société</u> La société Studio des Fleurs a accepté les points suivants qui étaient fondamentaux pour Hermès International :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ obligations du Studio des Fleurs : respect d'un cahier des charges très précis, devoir de conseil, suivi des prestations, contrôle qualité, ◆ critères de suivi des indicateurs de performance ; ◆ aucun minimum de commande garanti ; ◆ durée déterminée de trois ans puis durée indéterminée ; ◆ préavis de résiliation long (18 mois) ; ◆ aucune exclusivité ; ◆ engagement du Studio des Fleurs à prendre les mesures nécessaires pour conserver son indépendance économique (notamment en élargissant et en diversifiant sa clientèle) à l'égard du groupe Hermès ; ◆ confidentialité et interdiction d'usage d'Hermès à titre de référence ; ◆ aucune révision de tarif avant trois ans, et ensuite révision possible mais plafonnée. <p><u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 20 mars 2018 Contrat 29 juillet 2021 Nouvelles conditions commerciales</p> <p>Le Conseil de surveillance en date du 29 juillet 2021 a approuvé des nouvelles conditions commerciales applicables à ce contrat. Ce contrat prévoyait une révision des tarifs à l'échéance d'une première période de trois (3) ans par application d'un indice et d'un plafond avec la possibilité pour les parties de s'écarter de ce plafond si l'évolution de l'indice ou des prestations devaient le justifier. L'évolution sensible des pratiques tarifaires du marché et notamment de l'indice concerné a ainsi conduit les parties à s'accorder sur de nouvelles conditions commerciales pour les années 2021 et 2022. Le Conseil de surveillance a noté qu'en application de ces nouvelles conditions commerciales, l'augmentation des tarifs sur la période couverte par le contrat est inférieure à l'augmentation de l'indice choisi sur cette même période et que les nouvelles conditions commerciales convenues sont donc dans l'intérêt de la Société.</p> <p>https://finance.hermes.com/fr/conventions-reglementees</p>	Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 3 248 687 €.

Nature de la convention	Personnes concernées	Nature, objet et modalités de la convention	Montant
Contrat de prestation de services avec la société MOCE	Monsieur Charles-Éric Bauer, actionnaire majoritaire de MOCE et membre du Conseil de surveillance d'Hermès International.	Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un contrat entre Hermès International et la société MOCE (enseigne « EatMe ») de prestations de services de restauration rapide sur le site Hermès International, situé 12, rue d'Anjou (75008). <u>Motifs justifiant de son intérêt pour la société</u> Dans le cadre d'une consultation, Hermès International a mis en concurrence plusieurs prestataires de services de restauration rapide dans le cadre d'une consultation. La société MOCE a été sélectionnée compte tenu de son offre commerciale. Cette dernière ne présentait notamment pas de frais fixes et prévoyait un aménagement de l'espace en harmonie avec le bâtiment. <u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 6 juin 2017 Contrat 28 mai 2021 Fin de contrat La fin de cette convention a été constatée par le Conseil de surveillance le 28 mai 2021.	Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 4 964 €.
Contrat de mission de conception avec l'agence d'architecture RDAI ¹	Madame Sandrine Brekke, associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.	Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat cadre entre Hermès International société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, d'une part, et le cabinet RDAI, d'autre part, définissant les contours de la mission de RDAI pour l'application exclusive du concept architectural dans les projets Hermès. <u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 7 juillet 2017 et 13 septembre 2017 Contrat	Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 1 846 €.
Contrat de mission de conception avec l'agence d'architecture RDAI ¹	Madame Sandrine Brekke, associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.	Le Conseil de surveillance a autorisé : ♦ un contrat entre votre société et le cabinet RDAI pour une mission de conception pour l'aménagement intérieur des bureaux du 10-12 rue d'Anjou à Paris, en ce qui concerne plusieurs niveaux et comprenant la fourniture du mobilier ; ♦ un avenant à ce contrat pour confier à RDAI deux volets d'études complémentaires avec : (i) l'aménagement d'un niveau complémentaire et (ii) la modification de la programmation et de l'implantation de certains espaces pour les autres niveaux. Les honoraires ont été forfaitisés et représentent 8 % du montant total des travaux, ce qui correspond aux prix de marché. <u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 3 juillet 2015 Contrat 20 novembre 2015 Avenant 18 février 2021 Fin de contrat Cette convention n'a pas donné d'effet depuis plus de trois ans. La fin de cette convention a été constatée par le Conseil de surveillance le 18 février 2021.	Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 0 €.

(1) Lors de l'approbation de cette convention, les conventions réglementées n'avaient pas à être motivées.

3.9.1.2 CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE DES DIRIGEANTS OU DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES (ARTICLE L. 225-37-4 - 2° DU CODE DE COMMERCE)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, le présent rapport doit faire état des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, un gérant, un membre du Conseil de surveillance ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, de la société et, d'autre part, une autre société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il ne s'agit pas de conventions réglementées soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, Hermès International n'étant pas partie prenante au contrat. Les conventions conclues avec une filiale contrôlée à 100 % ne sont pas exclues (ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés).

Nous vous informons qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

8.4.3 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée générale de la société Hermès International,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.226-10 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Avenant à la convention de prestations de service avec la société Studio des Fleurs

Personne concernée

Monsieur Frédéric Dumas, membre du Conseil de gérance d'Emile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.

Nature, objet et modalités

Votre Conseil de Surveillance en date du 29 juillet 2021 a autorisé un avenant à la convention initiale conclue entre les sociétés Hermès International et Studio des Fleurs relatif à des prestations de service de prises de vue et de retouches pour les packshots produits e-commerce. Cet avenant vise à s'accorder sur de nouvelles conditions commerciales, le contrat initial qui avait été autorisé par votre Conseil le 20 mars 2018 prévoyant une révision des tarifs à l'issue d'une première période de 3 ans.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Les nouvelles conditions commerciales font état de tarifs pour 2021 et 2022 inférieurs à ceux qui auraient résulté de l'application de l'indice de revalorisation prévu au contrat.

Pour rappel, la convention initiale faisait état de points fondamentaux requis par la société Hermès International et acceptés par la société Studio des Fleurs tels que :

- ◆ Respect d'un cahier des charges très précis, devoir de conseil, suivi des prestations, contrôle qualité, critères de suivi des indicateurs de performance ;
- ◆ Aucun minimum de commande garanti ;
- ◆ Durée déterminée de 3 ans puis durée indéterminée ;
- ◆ Préavis de résiliation long (18 mois) ;
- ◆ Aucune exclusivité ;
- ◆ Engagement du Studio des Fleurs à prendre les mesures nécessaires pour conserver son indépendance économique (notamment en élargissant et en diversifiant sa clientèle) à l'égard du groupe Hermès ;
- ◆ Confidentialité et interdiction d'usage d'Hermès à titre de référence ;
- ◆ Aucune révision de tarif avant 3 ans.

L'avenant n'a pas modifié ces points fondamentaux.

Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 3 248 687 €.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1) Contrat de prestation de service avec la société MOCE

Personne concernée

Monsieur Charles-Éric Bauer, actionnaire majoritaire de MOCE et membre du Conseil de surveillance d'Hermès International.

Nature, objet et modalités

Votre Conseil de surveillance en date du 6 juin 2017 a autorisé la conclusion d'un contrat entre Hermès International et la société MOCE (enseigne « EatMe ») de prestations de service de restauration rapide sur le site Hermès International, situé 12 rue d'Anjou (75008).

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Dans le cadre d'une consultation, Hermès International a mis en concurrence plusieurs prestataires de service de restauration rapide. La société MOCE a été sélectionnée compte tenu de son offre commerciale. Cette dernière ne présentait notamment pas de frais fixes et prévoyait un aménagement de l'espace en harmonie avec le bâtiment.

Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation s'est élevée à 4 964 €.

La fin de cette convention a été constatée par le Conseil de surveillance le 28 mai 2021.

2) Contrat de mission de conception avec l'agence d'architecture RDAI**Personne concernée**

Madame Sandrine Brekke, associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.

Nature, objet et modalités

Vos Conseils de surveillance en date du 7 juillet 2017 et du 13 septembre 2017 ont autorisé un nouveau contrat cadre entre votre société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, d'une part, et le cabinet RDAI, d'autre part, définissant les contours de la mission de RDAI pour l'application exclusive du concept architectural dans les projets Hermès.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Le concept créé par RDAI a pour objet de permettre une identification qualitative et aisée des magasins et points de vente distribuant les produits Hermès dans le monde. Ce nouveau contrat vise à intégrer les évolutions d'organisation d'Hermès (Direction du développement immobilier « DDI », politique achats, digital), à préciser les obligations et rôles des parties et à ajuster les conditions d'exécution aux réalités des projets d'Hermès. L'analyse du contrat renégocié permet de conclure que les modifications apportées sont, pour l'essentiel, en faveur d'Hermès International tant au regard des obligations de RDAI que de sa rémunération.

Au titre de l'exercice 2021, la facturation de cette prestation à votre société s'est élevée à 1 846 €.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 mars 2022

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Olivier Auberty



Grant Thornton Audit

Vincent Frambourt

